

## Les points de droit à retenir



La loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a instauré une journée dite de solidarité en vue d'assurer le financement d'actions en faveur de ces personnes. Rappel de la législation. La loi du 30 juin 2004 impose aux salariés une journée de travail supplémentaire non rémunérée (art. L. 212-16 et L. 212-17 du code du travail). La journée de solidarité s'applique à tous les salariés relevant du code du travail (à temps partiel ou à temps plein, aux employés de maison, aux assistantes maternelles, aux salariés non mensualisés), ainsi qu'aux fonctionnaires(\*). La fixation de cette journée est déterminée par accord de branche ou d'entreprise. A l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai, il peut s'agir de n'importe quel jour férié ou chômé, d'un jour RTT, ou tout autre jour (hormis le dimanche) précédemment non travaillé. En l'absence d'accord, le lundi de Pentecôte - cette année, le lundi 28 mai 2007 - est le jour retenu au titre de la journée de solidarité par la loi. Dans certaines situations particulières, l'employeur peut toutefois imposer unilatéralement une autre date. Dans tous les cas, la date d'accomplissement de cette journée doit être clairement identifiée par les partenaires sociaux dans l'accord conclu. Le fractionnement en tranches horaires de cette journée est autorisé (Circ. DRT n°14 du 22 novembre 2005) et peut être décidé par un accord collectif ou par décision unilatérale de l'employeur. Ce fractionnement doit être effectif et correspondre à un travail supplémentaire de sept heures par an, ainsi le plafond de la durée annuelle légale du travail passe de 1 600 à 1 607 heures. Pour les salariés à temps partiel, la durée de la journée de solidarité est proratisée. Pour les salariés dont le décompte du temps de travail est forfaitisé, la journée de solidarité sera comptabilisée dans sa globalité à l'intérieur du forfait annuel augmenté de sept heures. Cette journée ne peut enfin pas être remplacée par la suppression d'un jour de congé payé légal (C. trav., art. L. 223-1 et suiv.), d'un jour de remplacement des heures supplémentaires ou de repos compensateur obligatoire.

### Incidences sur la rémunération

Les heures effectuées au titre de la journée obligatoire ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires : elles ne donnent pas lieu au déclenchement des droits à repos compensateur. Toutefois, les heures effectuées au-delà de sept heures peuvent ouvrir droit à rémunération et suivre le régime des heures supplémentaires.

(\* Dans la Fonction publique territoriale, une journée est fixée par délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique paritaire concerné ; dans la fonction publique hospitalière, elle est fixée par les directeurs d'établissement après avis des instances concernées ; dans la fonction publique de l'Etat, par arrêté du ministre compétent, après avis du comité technique paritaire concerné. A défaut de décision intervenue avant le 31 décembre de l'année précédente, la journée de solidarité est, par défaut, le lundi de Pentecôte (28 mai 2007).

## La CFTC appelle à la grève

La CFTC poursuit son combat en faveur d'une autre manière d'envisager la solidarité qu'en imposant une journée non rémunérée aux salariés (LC n° 1154, 1129). Elle appelle cette année de nouveau à la résistance civique en couvrant tous les salariés par un mot d'ordre national de grève pour le lundi 28 mai 2007 (La Pentecôte), et les absences de ceux dont la journée de solidarité est fixée au jeudi 17 mai 2007 (l'Ascension) ou tout autre jour de RTT ou de congé payé choisi au hasard dans l'année. Aux FD, UR, UD, de répercuter l'appel. S'il y a eu un accord dans l'entreprise, il appartient au délégué syndical d'officialiser la grève. Les salariés qui seront en grève à la date de la journée dite de solidarité le seront en toute légalité s'ils suivent le mot d'ordre de grève lancé au niveau national et sous réserve du préavis pour les services publics(\*), mais s'exposent à une retenue sur salaire. Dans le secteur privé, la qualification de mouvement de grève suppose que les revendications présentées à l'employeur soient d'ordre professionnel. En l'absence de

### les Rendez-vous

- Les congrès à venir :  
21-25 mai : FD des P&T, à Touques
- 6 juin : UR Aquitaine à Bordeaux
- 22 juin : UD du Rhône
- 25 et 26 juin : UR du Poitou-Charentes
- 14 septembre : UD des Côtes d'Armor
- 3 octobre : Unar, à Carry-le-Rouet
- 4-5 octobre : UD du Calvados, à Caen
- 16 octobre : UD Lot-et-Garonne
- 19 octobre : UD du Bas-Rhin
- 16 novembre : UD de Moselle et UD de l'Aisne, à Saint-Quentin
- 29 novembre : UD de l'Eure et Loire
- 30 novembre : UR de Picardie, à Camon ; et du Languedoc-Roussillon, à Montpellier